

## Décision n° D2023\_045

### Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du patrimoine, livre V, notamment ses articles L523-4 et L523-5,

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 26 juillet 2018 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du bureau du patrimoine archéologique de la Seine-Saint-Denis,

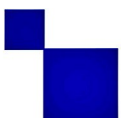
Vu l'arrêté n° 2023-169 du préfet de la région d'Île-de-France – Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie du 10 mars 2023 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique sur des terrains situés à La Courneuve – 51 avenue Roger Salengro – Section cadastrale D – Parcelle 2p et Section cadastrale E – Parcelle 30, pour une surface de 39 700 m<sup>2</sup>, dans le cadre du projet de terrains de rugby,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération n°2-1 du 23 février 2017 de la Commission permanente du Conseil départemental relative à l'approbation notamment de la convention-type à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive et de contrats types relatifs à la réalisation de fouilles d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté de délégation de signature n°2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, Directeur général des services du Département,

**décide**



- de réaliser le diagnostic archéologique sur les terrains situés à La Courneuve – 51, avenue Roger Salengro – Section cadastrale D – Parcelle 2p et Section cadastrale E – Parcelle 30, pour une surface de 39 700 m<sup>2</sup>, dans le cadre de la création de quatre terrains de rugby dans le parc départemental des sports de Marville ;

- de conclure la convention de réalisation dudit diagnostic entre le bureau du patrimoine archéologique et le service des sports et des loisirs de la DCPSL, qui détient dans cette opération la qualité d'aménageur au sens du Code du patrimoine.

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20230407-D2023\_045-AR